



DÉCISION DE L'AFNIC

gerer-son-comptes-credit-agricole.fr

Demande n° FR-2017-01346

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gerer-son-comptes-credit-agricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 avril 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 avril 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 mai 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMIILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juin 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 24 avril 2017 du Requérant à la société Nameshield aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ;
- Extrait Kbis du 18 mars 2015 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité « [...]Toutes opérations de banque et de services d'investissement au sens de la loi numéro 96-597 du 2 juillet 1996 » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> enregistré le 11 avril 2017 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles du 24 avril 2017 envoyée à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ;
- Capture d'écran, du 18 avril 2017, de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> qui indique « Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard. Merci de votre bonne compréhension » ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 déposée le 13 novembre 2007 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « CREDIT AGRICOLE » numéro 441714 ne désignant pas la France, enregistrée le 25 octobre 1978 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 par le Requérant ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le site internet <http://www.credit-agricole.fr> ;
- Capture d'écran de la page « CREDIT AGRICOLE EN LIGNE » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requéran ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requéran (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> enregistré le 11 avril 2017 par le Titulaire identifié comme « Madame C. » domicilié à [ville] en France (annexe 2).

En effet, la société CREDIT AGRICOLE S.A. est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- Enregistrement français INPI n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 ;
- Enregistrement européen EUIPO n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 ;
- Enregistrement international OMPI n° 441714 enregistrée le 25-10-1978.

Les marques « CREDIT AGRICOLE » sont exploitées par le Requéran et l'ensemble des sociétés du groupe depuis leurs dépôts, la plus ancienne étant enregistrée et renouvelée depuis 1978.

Le Requéran est un réseau bancaire français constitué de 39 banques régionales, réparties en 2534 caisses locales et 7007 agences locales, et bénéficie à ce titre d'une forte présence sur le territoire français. Le Requéran exploite son site internet « www.credit-agricole.fr » depuis l'année 1997 (annexes 4 et 5) au bénéfice de ses 21 millions de clients.

Le Requéran soutient en outre que la marque « CREDIT AGRICOLE » bénéficie en France d'une réputation certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à son exploitation et à son positionnement de premier financeur de l'économie française et leader de la banque de proximité, notamment grâce au maillage territorial que constitue ses agences bancaires.

Le Requéran dispose ainsi dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE S.A. et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « CREDIT AGRICOLE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « CREDIT AGRICOLE ».

Selon les informations whois (annexe 2), le Requéran a enregistré le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> le 11 avril 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéran (annexe 3).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité et des mots génériques « gerer son comptes », lesquels peuvent faire communément référence au secteur bancaire, dont il est aujourd'hui possible de gérer ses comptes bancaire sur internet.

L'ajout de tirets entre chaque mot utilisé dans le nom de domaine, ainsi que l'association de l'extension « .FR » ne sont pas des éléments permettant de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran, ses marques et noms de domaine dans l'esprit du consommateur. Le consommateur pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site officiel du Requéran.

2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> redirige vers la page parking du

fournisseur d'hébergement web, et affiche l'information suivante : « Cette page n'est pas disponible pour l'instant » (annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéranant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> en reprenant la marque « CREDIT AGRICOLE » à l'identique et en y ajoutant les mots génériques « gerer son comptes », lesquels sont liés au domaine d'activité du Requéranant. L'enregistrement du nom domaine litigieux a ainsi été effectué dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

De plus, le Titulaire étant de nationalité française, il ne peut ignorer l'existence du Requéranant sur le territoire national, et a ainsi enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> à son profit.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr>, composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » à l'identique et des termes « gérer son comptes » fréquemment utilisés pour identifier les espaces clients sur internet, était similaire :

- À la dénomination sociale « CREDIT AGRICOLE SA » du Requéranant, la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requéranant et notamment :
 - o La marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 déposée le 13 novembre 2007 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - o La marque internationale semi-figurative « CREDIT AGRICOLE » numéro 441714 ne désignant pas la France, enregistrée le 25 octobre 1978 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36 et 42 ;
- Au nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré par le Requéranant le 07 juillet 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité et des termes « gérer son comptes » faisant référence aux espaces clients sur internet.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT AGRICOLE SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ;
- N'a aucun lien avec la société CREDIT AGRICOLE SA.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « CREDIT AGRICOLE » antérieures au nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine similaire <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 ;
- Le Requérant propose à ses clients un espace en ligne et dédit à ce titre une page « CREDIT AGRICOLE EN LIGNE » sur son site internet pour en présenter les avantages ;
- Le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> est composé :
 - À l'identique des marques du Requérant et notamment la marque française « CREDIT AGRICOLE » enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - Des termes « gérer son comptes » service proposé par le Requérant depuis son site internet ;
- Le Requérant indique disposer d'un large maillage territorial et être réparti en 39 banques régionales, 2534 caisses locales et 7007 agences ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que, le Titulaire, résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 juin 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

